Document de travail de la République Unie de Tanzanie et du Kenya sur l'allocation des opportunités de pêche des stocks de thons tropicaux par la Commission des Thons de l'Océan Indien

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur rendement maximal durable eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI;

CONSCIENTS que, ces dernières années, la Commission des Thons de l'Océan Indien a mis en œuvre des mesures visant à maintenir les captures de thons tropicaux aux niveaux recommandés par son Comité scientifique ;

NOTANT que la CTOI a adopté des procédures de gestion pour les stocks de patudo qui donnent lieu à des estimations du total admissible de captures pour chaque stock, de 80 583 tonnes ;

NOTANT EN OUTRE que le Comité scientifique de la CTOI a évalué en 2024 l'état du stock d'albacore, déterminant que le stock a une probabilité de 89% de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, ce qui signifie que le stock n'est pas surexploité ni ne fait l'objet de surpêche avec une haute probabilité;

NOTANT EN OUTRE que lors de la récente session extraordinaire, la réunion du Comité scientifique a recommandé que la Commission adopte l'avis sur le TAC pour le patudo de 92 670 t résultant de la PG;

CONSCIENTS que le CS a émis un avis scientifique qui recommande de maintenir les futures captures d'albacore dans la fourchette des valeurs du RMD estimées d'après l'évaluation du stock, qui se situent entre 416 000 et 430 000 tonnes ; NOTANT que la capture d'albacore en 2023 s'est élevée à 401 000 tonnes environ, soit 20 000 tonnes au-dessous de la valeur recommandée par le Comité scientifique ;

CONSCIENTS de l'Article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement comme indiqué dans l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP);

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il est nécessaire de faire en sorte que les mesures de conservation et de gestion n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, Article 24(c) de l'ANUSP;

NOTANT que le Kenya et la République Unie de Tanzanie sont des Membres de la CTOI et des États côtiers en développement dans la zone CTOI, avec d'importantes ressources halieutiques dans les eaux de leurs zones économiques exclusives, y compris des thons tropicaux ;

NOTANT que, ces dernières années, les captures nominales totales de thons tropicaux de l'océan Indien se sont situées à près de 1,2 million de tonnes, les captures de thons tropicaux déclarées par le Kenya et la République Unie de Tanzanie ne représentant pas plus de 16 000 tonnes (1,3% de la capture totale) pour les deux pays et les trois stocks de thons tropicaux combinés ;

NOTANT EN OUTRE que, par le passé, le Kenya et la Tanzanie avaient presque exclusivement des pêcheries artisanales et de subsistance et n'ont que récemment commencé à développer des pêcheries industrielles ;

PRÉOCCUPÉS par le fait que les limites de capture qui ont été adoptées par la CTOI ne répondent pas aux droits et aux aspirations légitimes de certains États côtiers en développement de la zone CTOI, notamment à ceux du Kenya et de la République Unie de Tanzanie, qui ont fait part à plusieurs reprises de leur intention de continuer à développer leurs pêcheries de thons tropicaux, à travers la présentation de plans de développement des flottilles et de leurs aspirations à une allocation plus élevée de captures de thons tropicaux;

NOTANT qu'actuellement et sur la base de la Résolution 21/01, la CTOI a fixé des limites de captures d'albacore à 3 654 et 3 905 tonnes pour le Kenya et la République Unie de Tanzanie, respectivement, et les a encouragés à maintenir leur capture et leur effort à leurs niveaux moyens des 5 dernières années (2017-2021), sans préjudice de leurs aspirations au développement;

NOTANT EN OUTRE que, jusqu'à présent, le Kenya et la République Unie de Tanzanie ont pleinement respecté les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, notamment celles établissant des limites de captures de thons tropicaux basées sur la résolution 21/01 qui est toujours une mesure provisoire ;

EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPÉS par l'impact qu'a eu le fait que le Kenya et la Tanzanie disposent d'un faible historique de captures de thons tropicaux de l'océan Indien sur l'allocation des captures d'albacore et de patudo, et qu'il pourrait également avoir sur la future allocation des captures de listao;

NOTANT qu'il est nécessaire que la CTOI trouve un mécanisme plus équilibré pour l'allocation des captures de thons tropicaux au Kenya et à la République Unie de Tanzanie dans le contexte du développement de la capacité de pêche dans ces deux pays ;

Les gouvernements de la République Unie de Tanzanie et du Kenya DÉCLARENT ce qui suit :

- 1. La CTOI décide d'une allocation des stocks de thons tropicaux pour le Kenya et la République Unie de Tanzanie de 10 000 tonnes d'albacore et de 3 000 tonnes de patudo pour chaque pays, en phase avec les aspirations au développement de ces pays jusqu'à ce que les résolutions respectives soient révisées ou que des critères d'allocation soient adoptés ;
- 2. Le Kenya et la République Unie de Tanzanie approuveront uniquement des futures limites de captures qui ne déçoivent pas leurs attentes et, si le Comité scientifique de la CTOI identifie une aggravation de l'état des stocks par rapport aux conditions de 2024 et recommande de réduire nettement le total admissible de captures, alors les droits et les aspirations du Kenya et de la République Unie de Tanzanie en tant qu'États côtiers en développement dans la zone de compétence de la CTOI seront dûment pris en considération;
- 3. Le Kenya et la République Unie de Tanzanie restent déterminés à continuer à travailler avec les autres CPC de la CTOI sur l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour les thons tropicaux dans un esprit de pleine coopération.